

Ministère de l'Éducation
Nationale

Direction générale de l'Architecture

Service des Sites, Perspectives
et Paysages

REPUBLICQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 1,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages de l'Aude dans sa séance du 19 avril 1943,

ARRÊTÉ

Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques de l'Aude le village de Laurac-le-Grand,

L'ensemble à protéger est limité par le chemin circulaire extérieur du village allant à l'Est de la parcelle 160 à la parcelle 8, le long des limites Est des parcelles 180. 178. 174. 162. 173. 172. 171. 170. 169. 168. 167. 166. 165. 164. 127. 126. 125. 119. 118. 110. 92 jusqu'à la hauteur du côté nord-est de la parcelle 8, puis au Sud par le bord Sud-Est des parcelles 9. 7. 6 et par le chemin qui longe les parcelles 2. 1 - enfin par le bord sud de la parcelle 1 -
- au sud-ouest et à l'ouest par le bord ouest des parcelles 1. 2. 3. 5. et par le chemin circulaire extérieur au village de l'angle nord-ouest de la parcelle 5 à l'angle nord-est de la parcelle 181 en longeant les limites Ouest des parcelles 15. 17. 19. 22. 23. 26. 28. 180. 184. 183. 182. 181 et 180.

Parcelles cadastrales visées

Section A - 1 à 229 bis. 230. A 238.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Laurac-le-Grand, et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution ./.

PARIS, le 26 Avril 1943

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau des
Sites,

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture

R. DAVIS,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

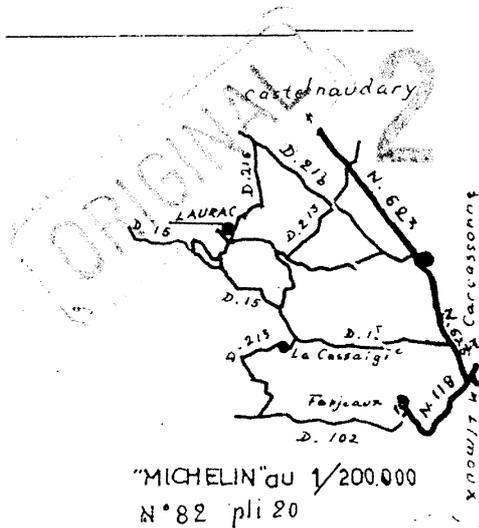
(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Laurac-le-Grand. —

— Village (parcelle n° 1 à 229 bis, 230 à 238, section A du cadastre)
[S. Ins. : 26 avril 1946].

AUDE
LAURAC

CANTON: FANJEAUX
ARRONDT: CARCASSONNE



LE VILLAGE

- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Aude
le village de Laurac-le-Grand.

L'ensemble à protéger est limité par le chemin circulaire extérieur du village allant à l'Est de la parcelle 180 à la parcelle 8, le long des limites Est des parcelles 180, 179, 174, 162, 173, 172, 171, 170, 169, 168, 167, 166, 165, 164, 127, 126, 125, 119, 118, 110, 92 jusqu'à la hauteur du côté nord-est de la parcelle 8.

puis au Sud par le bord Sud-Est des parcelles 8, 7, 6 et par le chemin qui longe les parcelles 2, 1 - enfin par le bord sud de la parcelle 1.

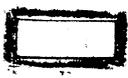
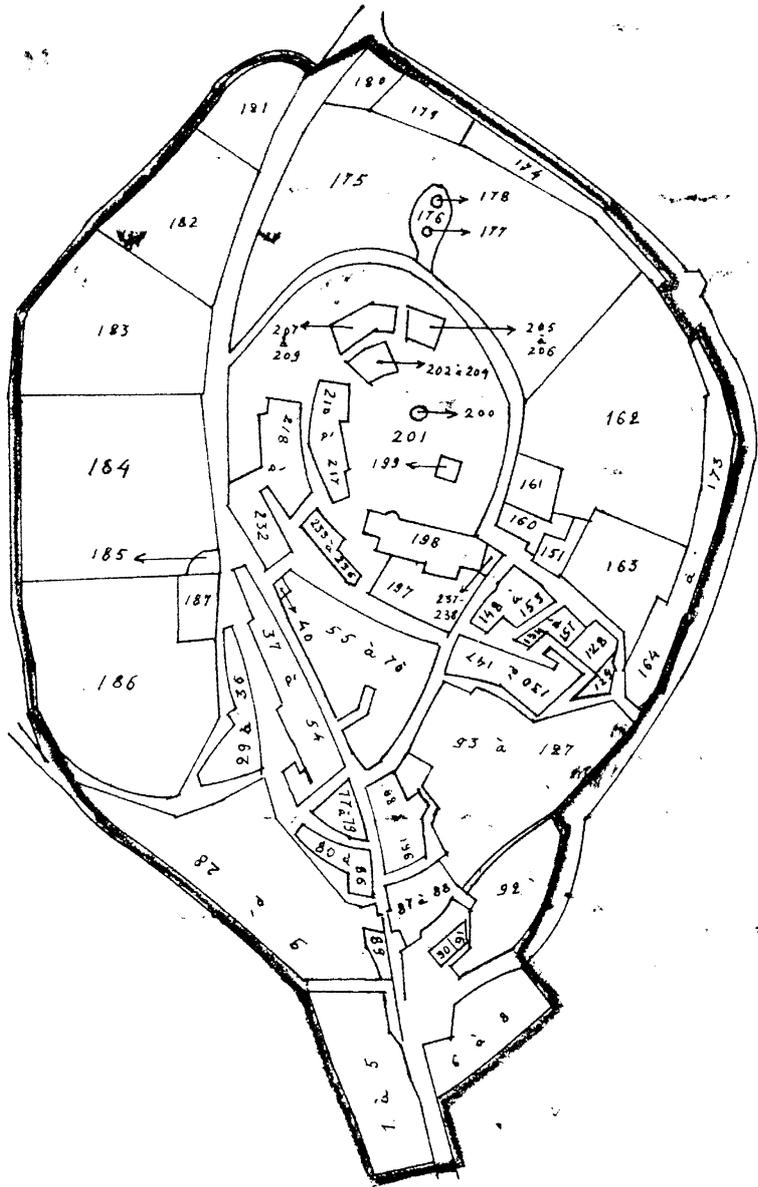
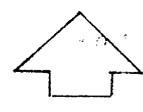
Au Sud-Ouest et à l'Ouest par le bord ouest des parcelles 1, 2, 3, 5 et par le chemin circulaire extérieur au village de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 5 à l'angle nord-est de la parcelle 181, en longeant les limites Ouest des parcelles 15, 18, 19, 22, 23, 26, 28, 186, 184, 183, 182, 181 et 180.

Parcelles cadastrales visées :

Section A - I à 229 bis, 230 à 238.

Arrêté du 26 avril 1946

N



PARTIE INSCRITE